

# **BGer 1C\_632/2012 vom 20. November 2013**

Bundesgericht, 2013-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_632\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_632_2012)

FR: TF 1C\_632/2012 du 20 novembre 2013

IT: TF 1C\_632/2012 del 20 novembre 2013

## **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

1C\_632/2012

Ordonnance du 20 novembre 2013

Ire Cour de droit public

Composition

M. le Juge fédéral Fonjallaz, Président.

Greffier: M. Parmelin.

Participants à la procédure

Hoirie X. \_\_\_\_\_, constituée de A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_, représentée par Me Stéphane Piletta-Zanin, avocat,

recourante,

contre

Commune de Meyrin ,

représentée par Me Daniel Perren, avocat,

intimée,

Conseil d'Etat de la République et canton de Genève ,

Objet

Expropriation, envoi en possession anticipée,

recours contre l'arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 30 octobre 2012.

Vu:

l'arrêté du Conseil d'Etat de la République et canton de Genève du 31 mars 2010 qui décrète l'expropriation, au profit de la Commune de Meyrin, des parcelles n

os 11'749A et 12'876 du cadastre communal en vue de la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales, qui autorise la Commune de Meyrin à prendre possession anticipée des parcelles expropriées, qui fixe à 265'010 fr. la valeur de ces parcelles et qui condamne l'expropriante à verser cette somme, avec intérêts à 5% dès le 1

er novembre 2012, aux membres de l'hoirie, conjointement et solidairement,

l'arrêt de la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 30 octobre 2012 qui confirme cet arrêté sur recours de l'hoirie X. \_\_\_\_\_,

le recours en matière de droit public formé le 11 décembre 2012 contre cet arrêt par l'hoirie X. \_\_\_\_\_,

l'ordonnance présidentielle du 12 février 2013 qui accorde l'effet suspensif au recours,

les déterminations de la Commune de Meyrin et du Conseil d'Etat qui concluent au rejet du recours dans la mesure où il est recevable,

les prolongations successives, accordées à la recourante au 26 avril 2013, au 27 mai 2013 puis au 31 octobre 2013, du délai qui lui avait initialement été imparti au 21 mars 2013 pour se déterminer sur les observations de la Commune de Meyrin et du Conseil d'Etat en raison des pourparlers transactionnels en cours entre les parties,

la lettre du 11 novembre 2013 par laquelle la recourante informe le Tribunal de céans que les parties ont signé une convention au sujet du litige faisant l'objet du recours du 11 décembre 2012, et déclare par conséquent retirer celui-ci, tout en sollicitant le remboursement des avances versées;

considérant:

qu'il sied de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle ( art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF ),

que celui qui retire un recours doit, en principe, être considéré comme une partie succombante, astreinte au paiement des frais de justice encourus jusque-là en application de la règle générale de l' art. 66 al. 1 LTF (cf. ordonnance 9C\_112/2009 du 6 juillet 2010),

qu'il n'existe aucun motif de déroger à cette règle en l'occurrence,

qu'au regard des actes d'instruction effectués, des frais judiciaires réduits seront mis à la charge des membres de l'hoirie recourante ( art. 66 al. 2 et 5 LTF ),

qu'il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens ( art. 68 al. 3 LTF );

par ces motifs, le Président ordonne:

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à l'000 fr., sont mis à la charge des membres de l'hoirie recourante.

3.

Il n'est pas alloué de dépens.

4.

La présente ordonnance est communiquée aux mandataires des parties, ainsi qu'au Conseil d'Etat et à la Chambre administrative de la Cour de justice de la République et canton de Genève.

Lausanne, le 20 novembre 2013

Au nom de la Ire Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

Le Président: Fonjallaz

Le Greffier: Parmelin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.